



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité  
VILLE DE TAVERNY

**DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 256**

**SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'AVANCES ÉDUCATION**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2008-083 du 27 juin 2008 portant création de la régie d'avances Éducation,

Vu la décision n° 2012-039 du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant modification de l'arrêté n° 2008-083 du 27 juin 2008,

Vu la décision n° 2017-174 du 5 juillet 2017 portant révision de la régie d'avances Éducation,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20220721-2022-256-AR

Réception en sous-préfecture le : 28/07/2022

Publication le : 28/07/2022

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 5 juillet 2022,

Considérant qu'il avait été créé une régie d'avance pour le fonctionnement des activités du service Éducation ;

Considérant la demande de la DDFiP de rationaliser l'ensemble des régies communales ;

Considérant en conséquence la nécessité de supprimer la régie d'avances créée pour le service Éducation.

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> :

La régie d'avances instituée auprès du service Éducation est supprimée.

Article 2 :

La suppression de cette régie prend effet au 31 août 2022.

Article 3 :

Madame le directeur général des services et Madame le comptable public, responsable du service de gestion comptable d'Ermont, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautail à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 21 juillet 2022  
POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire

LE COMPTABLE PUBLIC

Catherine VETSEL  
Naura Fany A. LERO  
Inspecteur  
Des Finances Publiques

Florence PORTELLI

